



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risques et Environnement
Bureau Espace Rural et Milieux Terrestres
Pôle Chasse et Faune Sauvage

Arrêté n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-64 relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA du CHAUCHET ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique pour la population de lièvres sur le territoire des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE DE FURSAC, SAINT-MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE DE FURSAC et SAINT-PRIEST LA FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE LE GUÉRÉTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique sanglier sur l'ensemble du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-005 du 27 mai 2019 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-006 du 27 mai 2019 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-007 du 27 mai 2019 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 29 avril 2019 ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté le 30 avril 2019 en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, ensemble le rapport de synthèse établi par le Directeur Départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse :

- du dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures au samedi 29 février 2020 au soir.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	05.01.2020 au soir	. À l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	Ouverture générale	29.02.2020	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	22.09.2019 à 8 heures	08.12.2019 au soir	. <u>Conditions particulières de chasse spécifiques</u> sur les territoires des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT ETIENNE DE FURSAC, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT PIERRE DE FURSAC et SAINT PRIEST LA FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué par arrêté préfectoral du 7 septembre 2017.
	29.09.2019 à 8 heures	15.12.2019 au soir	. <u>Ces dates spécifiques</u> concernent le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de LA SOUTERRAINE dont la liste figure en annexe au présent arrêté.
- Lapin	Ouverture générale	05.01.2020 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires de l'ACCA du CHAUCHET ainsi que la propriété reconnue en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES.
- Faisan	Ouverture générale	05.01.2020 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE LE GUERETOIS sur lequel un plan de gestion cynégétique est institué.
	Ouverture générale	29.02.2020	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	02.06.2019 à 8 heures	29.02.2020 au soir	. Du 02.06.2019 au 14.08.2019 inclus tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019, y compris en réserves. . Du 15.08.2019 au 07.09.2019 inclus, chasse autorisée les samedis et dimanches à l'affût, à l'approche ou en battue. . Du 08.09.2019 au 29.02.2020, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . À partir du 15.08.2019 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. . Du 02.06.2019 au 07.09.2019, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc, y compris dans les réserves. . Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai les services de l'ONCFS. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Réunions d'attribution en mai et novembre. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté. Pour tenir compte des nouvelles modalités du plan de gestion sanglier institué par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé, tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement.

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Nul ne peut chasser le chevreuil, le cerf, la biche, le daim et le mouflon soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 27 mai 2019 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue. La couleur orange est recommandée.

Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse ou du plan de gestion sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse se réserve le droit, sur simple demande, de contrôler le bon respect de la présente mesure en demandant au hasard les carnets de battues pour vérification et pour mettre en œuvre, si possible, un indice cynégétique pour quelques espèces, et de les retourner une fois visés, aux détenteurs concernés.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. À tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Pour la chasse au grand gibier : le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou lorsque la topographie du terrain le permet. Mais dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé. De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue.

Sont, par ailleurs, expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par la Préfète (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- une dérogation peut être autorisée, sur la base d'une autorisation préfectorale, dans le cadre des entraînements aux chiens d'arrêt ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	02.06.2019 à 8 heures	29.02.2020 au soir	. Du 02.06.2019 au 07.09.2019 inclus, chasse, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019, y compris en réserves. . Du 02.06.2019 au 07.09.2019 inclus, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc, y compris dans les réserves. . <u>Daim</u> : du 08.09.2019 au 29.02.2020, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . <u>Chevreuil</u> : du 08.09.2019 au 29.02.2020, chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
- Cerf	19.10.2019 à 8 heures	29.02.2020 au soir	. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

- Caille des blés Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels

- Alouette des champs	-	-
- Bécasse des bois	-	-

Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2020. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée au dépôt de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).

- Pigeon ramier	-	-
- Pigeon biset	-	-
- Pigeon colombin	-	-
- Tourterelle turque	-	-
- Grive draine	-	-
- Grive litorne	-	-
- Grive mauvis	-	-
- Grive musicienne	-	-
- Bécassines et bécasse des bois	-	-
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-

CHASSE A COURRE 15.09.2019 à 8 heures 31.03.2020 au soir

CHASSE VENERIE SOUS TERRE

(renard, blaireau, ragondin) 15.09.2019 à 8 heures 15.01.2020 au soir

Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2020 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2020-2021.

ARTICLE 3 - Modalités de tir.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est autorisé.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisán à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

ARTICLE 5 - **La chasse en temps de neige est interdite.** Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- la chasse au ragondin et au rat musqué ;

- la chasse au renard.

La chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique **en battue** sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse ;

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;

- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2** ;

- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2** ;

- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R. 422-86 du code de l'environnement, la chasse dans les réserves est interdite (extrait de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-25-003 du 25 mai 2018).

Toutefois, du 15 août 2019 à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse au plus tard le vendredi avant 15 heures. Un compte rendu sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération départementale des Chasseurs de la Creuse.

Par ailleurs, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, au cerf et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de plantations forestières victimes de dégâts ou de leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du code de l'environnement, la Préfète peut, en cas de calamité, incendie, inondations ou de gel prolongé, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ARTICLE 8 - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis**, à l'exception du vendredi 1^{er} novembre 2019. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le

29 MAI 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (étant précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

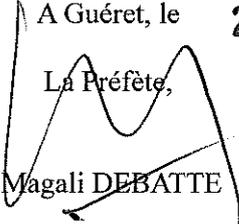
Le recours contentieux peut être formulé en utilisant le télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Annexe
à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Creuse

Liste des communes sur le territoire desquelles la chasse du lièvre commun
sera ouverte du 29 septembre 2019 à 8 heures au 15 décembre 2019 au soir

- ANZEME
- AZERABLES
- BAZELAT
- BUSSIERE-DUNOISE
- LA CELLE-DUNOISE
- CHAMBON-SAINTE-CROIX
- CHAMBORAND
- LA CHAPELLE-BALOUE
- COLONDANNES
- CROZANT
- DUN-LE-PALESTEL
- FLEURAT
- FRESSELINES
- FURSAC
- LE GRAND-BOURG
- LAFAT
- LIZIERES
- MAISON-FEYNE
- NAILLAT
- NOTH
- SAGNAT
- LA SOUTERRAINE
- VAREILLES
- VILLARD
- SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- SAINT-FIEL
- SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- SAINT-LEGER-BRIDEREIX
- SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
- SAINT-SEBASTIEN
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT-VAURY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

A Guéret, le **29 MAI 2019**
La Préfète,

Magali DEBATTE



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires

Service espace rural, risques
et environnement

Bureau espace rural et
milieux terrestres

ARRÊTÉ n° 23-2019-05-27-007 du 27 mai 2019 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2019-2020

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 425-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2019 ;
Vu l'avis rendu par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 29 avril 2019 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 30 avril 2019 en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, ensemble l'absence d'observations dans ce cadre ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, hors enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement et parcs de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever soumis au plan de chasse pour la campagne 2019-2020 est arrêté comme suit :

Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Chevreuil	Daim	Mouflon
Minimum	480	0	6600	0	0
Maximum	800	10	11000	30	15

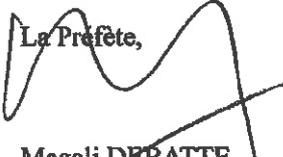
Article 2 : La règle départementale correspondant à l'application du minimum fixé à 60 % pour les espèces cerfs élaphe et chevreuils sera déclinée dans les mêmes proportions au niveau des attributaires individuels. Cependant, les demandeurs disposant d'une faible attribution bénéficieront d'un régime dérogatoire conforme aux modalités suivantes :

- 1 attribution : minimum 0.
- 2 attributions : minimum 0.
- 3 attributions : minimum 1.

Article 3 : Il est expressément précisé que les décisions de gestion applicables à l'espèce cerf élaphe ne concernent pas les animaux qui se seraient échappés d'un élevage, d'un parc de chasse ou d'un enclos cynégétique au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 27 MAI 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse (place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUERET CEDEX) ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 – Limoges).
- Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télécours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risques et Environnement
Bureau Espace Rural et Milieux Terrestres
Pôle Chasse et Faune Sauvage

**Arrêté n° 23-2019-05-27-005 du 27 mai 2019
portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et
relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux
classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du
département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-86 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée ;
Vu l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse lors de la Commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 29 avril 2019 ;
Vu l'avis rendu par la CDCFS dans sa séance du 29 avril 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant sur un plan de gestion cynégétique "sanglier" sur l'ensemble
du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-24-003 du 24 juillet 2018 portant sur les conditions d'exécution du
plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de
destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts
dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 30 avril 2019 en vue de la participation du public en application de
l'article L. 120-1 du code de l'environnement, ensemble l'absence d'observations dans ce cadre ;
Considérant la nécessité de compléter les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux réserves des ACCA et
AICA du département de la Creuse ;
Considérant qu'il convient d'exécuter un plan de chasse "cervidés" et un plan de gestion "sanglier" dans les
réserves des ACCA et AICA de l'ensemble du département de la Creuse pour assurer le maintien des
équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ;
Considérant que la régulation des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles
d'occasionner des dégâts participe au bon équilibre biologique de la faune sauvage dans les réserves des
ACCA et AICA de l'ensemble du département de la Creuse ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur
départemental des territoires de la Creuse ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté complète les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse dont la liste figure en annexe. Il définit les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier". Il précise également les modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble de ces réserves.

Article 2 : Les modalités du tir estival du chevreuil, du daim et du sanglier sont définies conformément aux

dispositions suivantes :

- Pour ce qui concerne le tir d'été du chevreuil et du daim : ouverture du premier dimanche de juin jusqu'à l'ouverture générale, uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse mentionnant au moins une attribution de tir d'été pour une des deux espèces concernées, chasse tous les jours à l'affût et à l'approche du brocard et du daim (bracelet indifférencié), seul et sans chien. Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

- Pour ce qui concerne le tir d'été du sanglier : ouverture du premier dimanche de juin jusqu'à l'ouverture anticipée intervenant le premier samedi à compter du 15 août, uniquement pour les attributaires d'un plan de gestion pour les animaux de plus de 50 Kg (tir libre pour les sangliers de moins de 50 Kg), chasse tous les jours à l'affût et à l'approche, sans chien et sans rabat. Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

Article 3 : La chasse du sanglier (quel que soit son poids) est autorisée en battue du premier samedi à compter du 15 août à la clôture générale de l'espèce, y compris en temps de neige, sous la responsabilité des présidents des ACCA et AICA ou de leurs délégués, uniquement pour les attributaires d'un plan de gestion pour les animaux de plus de 50 Kg (tir libre pour les sangliers de moins de 50 Kg), sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA et AICA auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, au plus tard le vendredi avant 15 heures.

Un compte rendu sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse.

Le tir du renard en réserve est autorisé jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 4 : De l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, y compris en temps de neige, la chasse au chevreuil, cerf et daim pourra, sur demande écrite conjointe et motivée des présidents des ACCA et AICA et des propriétaires de plantations forestières victimes de dégâts ou de leurs représentants, être autorisée en battue par arrêté préfectoral. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

Article 5 : Les modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans les réserves sont les suivantes :

- La fouine (*Martes foina*) et la martre (*Martes martes*) peuvent être détruites à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

- Le renard (*Vulpes vulpes*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et par déterrage, avec ou sans chien, entre la date de clôture générale et le 31 mai au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète.

- La corneille noire (*Corvus corone corone*) peut être détruite à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir dans les nids de corneilles noires est interdit.

- Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent être détruits à tir et par déterrage, avec ou sans chien, toute l'année sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, les autorisations individuelles peuvent être délivrées à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

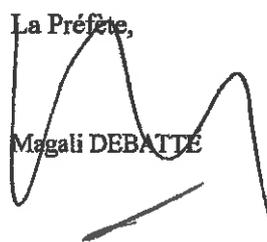
Les destructions par tir, déterrage du renard, de la fouine et de la martre sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

Article 6 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-24-003 du 24 juillet 2018 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le **27 MAI 2019**

La Préfète,


Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse (place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUERET CEDEX) ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 – Limoges).

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Annexe :
Liste des ACCA/AICA du département de la Creuse

ACCA	AHUN
ACCA	AJAIN
ACCA	ALLEYRAT
ACCA	ANZEME
ACCA	ARFEUILLE-CHATAIN
ACCA	ARRENES
ACCA	ARS
ACCA	AUBUSSON
ACCA	AUGE
AICA	AULON / AUGERES
ACCA	AURIAT
ACCA	AUZANCES
ACCA	AZERABLES
ACCA	BANIZE
AICA	BASVILLE / LA VILLENEUVE
ACCA	BAZELAT
ACCA	BEISSAT
ACCA	BELLEGARDE EN MARCHE
ACCA	BENEVENT L'ABBAYE
ACCA	BETETE
AICA	BLAUDEIX / RIMONDEIX
ACCA	BLESSAC
ACCA	BONNAT
ACCA	BORD ST GEORGES
ACCA	BOSMOREAU LES MINES
ACCA	BOSROGER
ACCA	BOURGANEUF
ACCA	BOURG D'HEM
ACCA	BOUSSAC BOURG
AICA	BROUSSE / SERMUR
ACCA	BUDELIERE
ACCA	BUSSIERE DUNOISE
ACCA	BUSSIERE NOUVELLE
ACCA	BUSSIERE ST GEORGES
ACCA	LA CELLE DUNOISE
ACCA	LA CELLE S/GOUZON
ACCA	LA CELLETTE
ACCA	CEYROUX
ACCA	CHAMBERAUD
ACCA	CHAMBONCHARD
ACCA	CHAMBON STE CROIX
ACCA	CHAMBON S/VOUEIZE
ACCA	CHAMBORAND
ACCA	CHAMPAGNAT
ACCA	CHAMPSANGLARD
ACCA	LA CHAPELLE BALOUE
ACCA	LA CHAPELLE ST MARTIAL
ACCA	LA CHAPELLE TAILLEFERT
ACCA	CHARD
ACCA	CHARRON
ACCA	CHATELUS LE MARCHEIX
ACCA	CHATELUS MALVALEIX
ACCA	LE CHAUCHET
ACCA	LA CHAUSSADE
ACCA	CHAVANAT
ACCA	CHENERAILLES
ACCA	CHENIERS
ACCA	CLAIRVAUX
ACCA	CLUGNAT
ACCA	COLONDANNES
ACCA	LE COMPAS
ACCA	LA COURTINE
ACCA	CRESSAT
ACCA	CROCQ
ACCA	CROZANT
ACCA	CROZE
ACCA	DOMEYROT
ACCA	DONTREIX

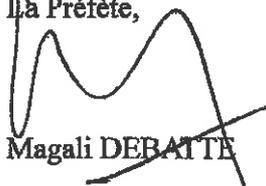
ACCA	LE DONZEIL
ACCA	DUN LE PALESTEL
ACCA	EVAUX LES BAINS
AICA	FAUX / LA VILLEDIEU
ACCA	FAUX MAZURAS
ACCA	FELLETIN
ACCA	FENIERS
ACCA	FLAYAT
ACCA	FLEURAT
ACCA	FONTANIERES
ACCA	LA FORET DU TEMPLE
ACCA	FRANSECHES
ACCA	FRESSELINES
AICA	GARTEMPE LEYRENNE
ACCA	GENOUILLAC
ACCA	GENTIOUX PIGEROLLES
ACCA	GIOUX
ACCA	GLENIC
ACCA	GOUZON
ACCA	GRAND BOURG
ACCA	GUERET STE FEYRE
ACCA	ISSOUDUN LETRIEUX
ACCA	JALESCHES
ACCA	JARNAGES
ACCA	JOULLAT
ACCA	LADAPEYRE
ACCA	LAFAT
ACCA	LAVAUFRANCHE
ACCA	LAVAVEIX LES MINES
ACCA	LEPAUD
ACCA	LEYRAT
ACCA	LINARD
AICA	LIoux / CHATELARD
ACCA	LIZIERES
ACCA	LOURDOUEIX ST PIERRE
ACCA	LUPERSAT
ACCA	LUSSAT
ACCA	MAGNAT L'ETRANGE
ACCA	MAINSAT
ACCA	MAISON FEYNE
ACCA	MALLERET
ACCA	MALLERET BOUSSAC
ACCA	MALVAL
ACCA	MANSAT LA COURRIERE
ACCA	LES MARS
ACCA	MARSAC
ACCA	MASBARAUD MERIGNAT
ACCA	LE MAS D'ARTIGE
ACCA	MAUTES
ACCA	MAZEIRAT
ACCA	LA MAZIERE AUX BONSHOMMES
ACCA	MEASNES
ACCA	MERINCHAL
AICA	MONTAIGUT / ST SILVAIN / GARTEMPE
ACCA	MONTBOUCHER
ACCA	MONTEIL AU VICOMTE
ACCA	MORTROUX
ACCA	MOURIOUX-VIEILLEVILLE
ACCA	MOUTIER D'AHUN
ACCA	MOUTIER MALCARD
ACCA	MOUTIER ROZEILLE
ACCA	NAILLAT
ACCA	NEOUX
ACCA	NOTH
ACCA	LA NOUAILLE
ACCA	NOUHANT
ACCA	NOUZERINES
ACCA	NOUZEROLLES
ACCA	NOUZIERS
ACCA	PARSAC
ACCA	PEYRAT LA NONIERE
ACCA	PIERREFITTE

ACCA	PIONNAT
ACCA	PONTARION
ACCA	PONTCHARRAUD
ACCA	LA POUGE
ACCA	POUSSANGES
ACCA	PUY MALSIGNAT
ACCA	RETERRE
ACCA	ROCHES
ACCA	ROUGNAT
ACCA	ROYERE DE VASSIVIERE
ACCA	SAGNAT
ACCA	SANNAT
ACCA	LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE
ACCA	SOUBREBOST
ACCA	SOUMANS
AICA	LA SOURCE DE LA GARTEMPE
ACCA	SOUS PARSAT
ACCA	LA SOUTERRAINE
ACCA	SAINT AGNANT DE VERSILLAT
ACCA	ST AGNANT PRES CROCQ
ACCA	ST ALPINIEN
ACCA	ST AMAND
ACCA	ST AMAND JARTOUDEIX
ACCA	ST AVIT DE TARDES
ACCA	ST AVIT LE PAUVRE
ACCA	ST BARD
ACCA	ST CHABRAIS
ACCA	ST DIZIER LA TOUR
ACCA	ST DIZIER LES DOMAINES
ACCA	ST DIZIER LEYRENNE
ACCA	ST DOMET
ACCA	ST ELOY
ACCA	ST ETIENNE DE FURSAC
ACCA	ST FEYRE LA MONTAGNE
ACCA	ST FIBL
ACCA	ST FRION
ACCA	ST GEORGES LA POUGE
ACCA	ST GEORGES NIGREMONT
ACCA	ST GERMAIN BEAUPRE
ACCA	ST GOUSSAUD
ACCA	ST HILAIRE LA PLAINE
ACCA	ST HILAIRE LE CHATEAU
ACCA	ST JULIEN LA GENETE
ACCA	ST JULIEN LE CHATEL
ACCA	ST JUNIEN LA BREGERE
ACCA	ST LAURENT
ACCA	ST LEGER BRIDEREIX
AICA	ST LEGER / ST VICTOR / LA BRIONNE
ACCA	ST LOUP
ACCA	ST MAIXANT
ACCA	ST MARC A FRONGIER
ACCA	ST MARC A LOUBAUD
ACCA	ST MARIEN
ACCA	ST MARTIAL LE MONT
ACCA	ST MARTIAL LE VIEUX
ACCA	ST MARTIN CHATEAU
ACCA	ST MARTIN STE CATHERINE
ACCA	ST MAURICE PRES CROCQ
ACCA	ST MAURICE LA SOUTERRAINE
ACCA	ST MEDARD LA ROCHETTE
ACCA	ST MERD LA BREUILLE
ACCA	ST MICHEL DE VEISSE
ACCA	ST MOREIL
ACCA	ST ORADOUX DE CHIROUZE
ACCA	ST ORADOUX PRES CROCQ
ACCA	ST PARDOUX D'ARNET
ACCA	ST PARDOUX LE NEUF
ACCA	ST PARDOUX LES CARDS
ACCA	ST PARDOUX MORTEROLLES
ACCA	ST PIERRE BELLEVUE
ACCA	ST PIERRE CHERIGNAT
ACCA	ST PIERRE DE FURSAC

ACCA	ST PIERRE LE BOST
ACCA	ST PRIEST D'EVAUX
ACCA	ST PRIEST LA FEUILLE
ACCA	ST PRIEST LA PLAINE
ACCA	ST PRIEST PALUS
ACCA	ST QUENTIN LA CHABANNE
ACCA	ST SÉBASTIEN
ACCA	ST SILVAIN BAS LE ROC
ACCA	ST SILVAIN BELLEGARDE
ACCA	ST SILVAIN S/TOULX
ACCA	ST SULPICE LE DUNOIS
ACCA	ST SULPICE LE GUERETOIS
ACCA	ST SULPICE LES CHAMPS
ACCA	ST VAURY
ACCA	ST YRIEIX LA MONTAGNE
ACCA	TARDES
ACCA	TERCILLAT
ACCA	THAURON
ACCA	TOULX STE CROIX
ACCA	TROIS FONDS
ACCA	VALLIERE
ACCA	VAREILLES
ACCA	VERNEIGES
ACCA	VIDAILLAT
ACCA	VIERSAT
ACCA	VIGEVILLE
ACCA	VILLARD
ACCA	LA VILLETTE

VU pour être annexé à l'arrêté n°23-2018-05-27-005
du 27 mai 2019

La Préfète,



Magali DEBATE



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires
Service espace rural, risques
et environnement
Bureau espace rural et
milieux terrestres

ARRÊTÉ n° 23-2019-05-27-006 du 27 mai 2019
relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse
pour la campagne cynégétique 2019-2020

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 relatif au plan de gestion cynégétique "sanglier" sur l'ensemble du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-005 du 27 mai 2019 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" pour l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 29 avril 2019 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 30 avril 2019 en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, ensemble l'absence d'observations dans ce cadre ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, la chasse pourra être pratiquée en tir d'été, tous les jours de la semaine, par chaque attributaire d'un plan de chasse pour le chevreuil ou d'un plan de gestion pour le sanglier dans les conditions suivantes :

Chevreuil et daim : à l'affût ou à l'approche du dimanche 2 juin 2019 à l'ouverture générale, tous les jours sans chien et sans rabat.

Chasse du brocard seulement, et du daim (bracelet indifférencié), dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Sanglier : à l'affût ou à l'approche du dimanche 2 juin 2019 au 14 août 2019 inclus.

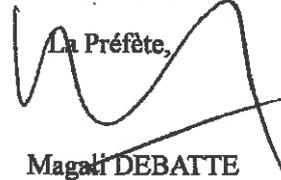
Le prélèvement de sangliers est autorisé conformément au plan de gestion départementale de l'espèce et aux attributions accordées au détenteur du droit de chasse. Il peut être également effectué dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2: Les chevreuils, daims et sangliers devront être tirés à balle ou à l'arc conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 3: Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le chevreuil et le sanglier.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le **27 MAI 2019**


La Préfète,
Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse (place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUERET CEDEX) ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 – Limoges).

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.